



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service public de l'emploi SPE
Amt für den Arbeitsmarkt AMA

Bd de Pérolles 25, 1700 Fribourg

T +41 26 305 96 57
www.fr.ch/spe, juridique.spe@fr.ch

Réduction de l'horaire de travail (RHT) et coronavirus

Newsletter n°12 du 19 mars 2021

Madame, Monsieur,

Cette newsletter a pour objectif d'informer les entreprises et les partenaires sociaux sur l'octroi de l'indemnité pour réduction de l'horaire de travail (RHT) en lien avec le coronavirus.

Le Parlement s'est prononcé le 19 mars, à l'issue de sa session de printemps, sur plusieurs modifications dans le domaine de la RHT proposées par le Conseil fédéral. Voici un état de la situation ainsi qu'un rappel des démarches à effectuer pour le dépôt des demandes de RHT.

Sommaire :

1. Mesures fédérales : décisions du Parlement du 19 mars 2021

- 1.1 Délai de préavis : suppression dès le 20 mars 2021
- 1.2 Prolongation du délai d'autorisation de 3 à 6 mois
- 1.3 Autorisation de RHT : effet rétroactif

2. Rappels concernant la RHT

- 2.1 Evolution du cercle des ayants droit
- 2.2 Prolongation de la RHT de 12 à 18 mois
- 2.3 Travail sur appel
- 2.4 Prise en compte des périodes de décompte pour lesquelles la perte de travail est supérieure à 85%

3. Procédure RHT : tout sur le site travail.swiss

- 3.1 Rappel des démarches pour le dépôt d'un préavis RHT
- 3.2 Rappel des démarches auprès de la caisse de chômage

4. Liens utiles

5. Contact

1. Mesures fédérales : décisions du Parlement du 19 mars 2021

1.1 Délai de préavis : suppression dès le 20 mars 2021

Le délai de préavis (10 jours) est suspendu pour la période du 20 mars au 31 décembre 2021. A partir de cette date, le délai de préavis est réduit à 0 jour avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2020.

Le délai de préavis peut être supprimé rétroactivement pour toutes les entreprises qui ont dû observer un délai de préavis depuis le 1^{er} septembre 2020 (début de la RHT approuvée). Les indemnités RHT correspondantes leur seront versées par la caisse de chômage.

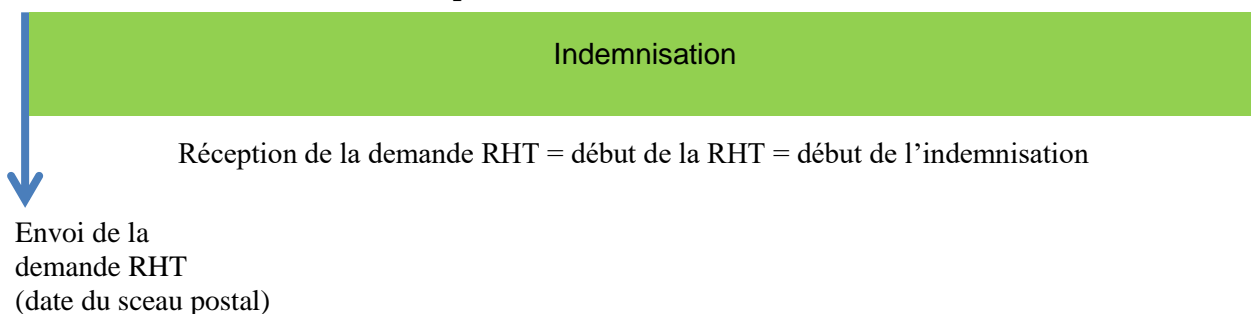
Les autorisations déjà octroyées ne seront modifiées que si l'entreprise en fait la demande jusqu'au 30 avril 2021.

Voici les démarches à entreprendre :

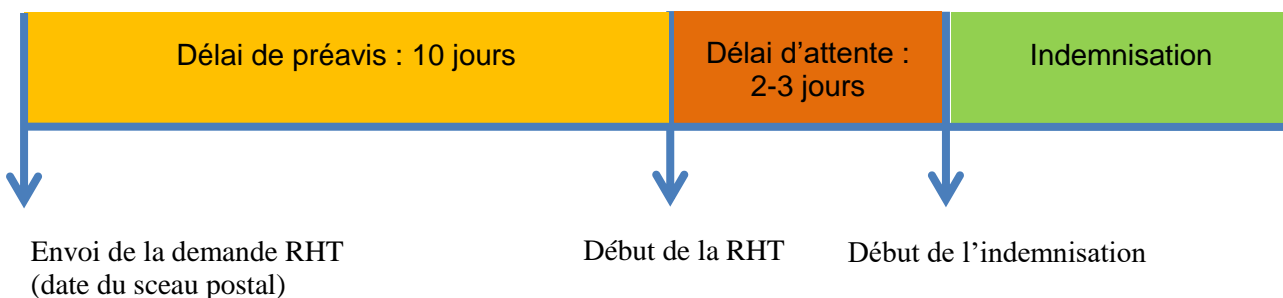
- > La modification ne se fait pas automatiquement. L'entreprise doit déposer la demande de modification rétroactive auprès du SPE, via [le formulaire du SECO sur le site travail.swiss](#) (disponible dès le 20 mars), au plus tard jusqu'au 30 avril 2021. Le non-respect de ce délai entraîne pour l'entreprise la perte de son droit à la modification rétroactive du début de la RHT.
- > La demande doit être transmise par voie électronique (juridique.spe@fr.ch).

En résumé et en schéma :

> Dès le 20 mars 2021 : délais de préavis (0) et d'attente (0)



> Situation ordinaire hors COVID-19 : délais de préavis (10) et d'attente (2-3)



1.2 Prolongation du délai d'autorisation de 3 à 6 mois.

Dès le 20 mars 2021, les autorisations de RHT sont valables pour une durée de 6 mois, mais au maximum jusqu'au 31 décembre 2021. Cela signifie que :

- > les autorisations délivrées dès le mois de juillet 2021 ne seront plus valables 6 mois, mais jusqu'à la fin de l'année.
- > dès le mois d'octobre 2021, les autorisations ne seront octroyées que pour la durée ordinaire de trois mois.

La prolongation d'autorisation de la RHT de 3 à 6 mois peut également être octroyée par le SPE rétroactivement depuis le 1^{er} septembre 2020, sur demande, pour toutes les entreprises étant déjà au bénéfice d'une décision RHT (autorisation) en date du 1^{er} septembre 2020.

Voici les démarches à entreprendre:

- > La modification ne se fait pas automatiquement. L'entreprise doit déposer la demande de modification rétroactive auprès du SPE, via [le formulaire du SECO sur le site travail.swiss](#) (disponible dès le 20 mars), au plus tard jusqu'au 30 avril 2021. Le non-respect de ce délai entraîne pour l'entreprise la perte de son droit à la modification rétroactive du début de la RHT.
- > La demande doit être transmise par voie électronique (juridique.spe@fr.ch).

1.3 Autorisation de RHT : effet rétroactif

Le Parlement a décidé l'octroi de l'indemnité pour RHT avec effet rétroactif au 1er septembre 2020. Cette mesure est introduite en raison de la suppression du délai de préavis et de la prolongation de la durée d'autorisation de trois à six mois. Elle a également pour objectif de permettre aux entreprises qui n'ont pas renouvelé leur préavis à temps et qui non ainsi pas pu bénéficier de la RHT sans interruption de combler les lacunes dans le versement de l'indemnité. Deux cas de figure se présentent :

> **Cas 1 : entreprises touchées par les fermetures en décembre 2020 et janvier 2021**

- > Les entreprises touchées par les mesures de fermeture prises par les autorités depuis le 18 décembre 2020 et qui n'avaient pas d'autorisation de RHT peuvent l'obtenir avec effet rétroactif à la date de fermeture. Les restaurants (dès le 22 décembre 2020) et les magasins ne vendant pas des biens de consommation courante (dès le 18 janvier 2021) sont concernés. Sont également concernées les entreprises indirectement touchées par ces mesures, par exemple un boucher qui approvisionne des restaurants de manière substantielle.
- > Certaines entreprises disposaient d'un préavis valide lors de l'annonce des fermetures en décembre 2020 et janvier 2021, mais ne l'ont pas renouvelé à temps. Ces entreprises n'ont donc pas pu bénéficier de manière ininterrompue de la RHT. Afin d'éviter une inégalité de traitement, elles peuvent soumettre une demande de RHT avec effet rétroactif à partir de la date de l'interruption de l'autorisation accordée au préalable.

> **Cas 2 : entreprises avec une autorisation de RHT en cours de validité, mais non concernées par les fermetures de décembre 2020 et janvier 2021**

Les entreprises, qui n'ont pas directement ou indirectement été concernées par les fermetures précitées, peuvent également faire valoir une modification d'une autorisation de RHT en cours de validité.

Voici les démarches à entreprendre:

- > La modification ne se fait pas automatiquement. L'entreprise doit déposer la demande de modification rétroactive auprès du SPE, via [le formulaire du SECO sur le site travail.swiss](#) (disponible dès le 20 mars). Elle doit être déposée au plus tard le 30 avril 2021. Le non-respect de ce délai entraîne pour l'entreprise la perte de son droit à la modification rétroactive du début de la RHT.
- > La demande doit être transmise par voie électronique (juridique.spe@fr.ch).

2. Rappels concernant la RHT

2.1 Evolution du cercle des ayant droit

Catégories d'employés	RHT selon Ordonnance COVID-19 assurance-chômage				
	Jusqu'au 31.05.20	Dès le 01.06.20	Dès le 01.09.20	Dès le 05.11.20	Dès le 01.01.2021
Dirigeants salariés	✓	✗	✗	✗	✗
Conjoints de dirigeants	✓	✗	✗	✗	✗
Contrats durée indéterminée	✓	✓	✓	✓	✓
Contrats durée déterminée	✓	✓	✗	✗	✓
Apprentis	✓	✗	✗	✗	✓
Temporaires	✓	✓	✗	✗	✗
Sur appel (cf. point 3.2)	✓	✓	✓	✓	✓
Contrat résilié	✗	✗	✗	✗	✗
Prise en compte des heures supplémentaires	✗	✗	✗	✗	✗

Remarque : sous réserve du respect des conditions légales fixées dans la directive xx du 19 mars 2021.

2.2 Prolongation de la RHT de 12 à 18 mois

La durée maximale d'indemnisation est passée de 12 à 18 mois. Cette modification est valable depuis le 1^{er} septembre et aura cours jusqu'au 31 décembre 2021.

2.3 Travail sur appel

Le 28 octobre dernier, le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance Covid-19 assurance-chômage. Avec cette modification, le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail est octroyé aux travailleurs sur appel qui ont un contrat de durée indéterminée. La modification entre en vigueur de manière rétroactive au 1^{er} septembre 2020. Le droit de cette catégorie de travailleurs est ainsi assuré sans interruption depuis mars 2020. Il est limité au 30 juin 2021.

2.4 Prise en compte des périodes de décompte pour lesquelles la perte de travail est supérieure à 85%

Depuis le 1^{er} mars 2021, les périodes de décompte pour lesquelles la perte de travail est supérieure à 85% sont à nouveau prises en compte. La limite de quatre périodes de perception de la RHT est donc à nouveau valable. Pour rappel celle-ci avait été supprimée rétroactivement entre le 1^{er} mars 2020 et le 28 février 2021.

3. Procédure RHT : tout sur le site travail.swiss

La procédure simplifiée pour le préavis de réduction de l'horaire de travail (à remettre au Service public de l'emploi) et la procédure sommaire pour le décompte de la réduction de l'horaire de travail (à remettre à la caisse de chômage) sont prolongées **jusqu'au 30 juin 2021**.

Veillez impérativement suivre la procédure décrite sur le site travail.swiss pour vos démarches concernant :

- > la procédure simplifiée pour le préavis de RHT. Le préavis est à remettre au Service public de l'emploi (cf. point 3.1).
- > la procédure sommaire pour le décompte de l'horaire de travail qui lui est à remettre à la caisse de chômage (cf. point 3.2).

Seuls [les formulaires excel se trouvant sur le site travail.swiss](#) doivent être employés pour ces deux procédures.

3.1 Rappel des démarches pour le dépôt d'un préavis RHT

- > Remplir le formulaire « [Covid-19 Préavis de réduction de l'horaire de travail](#) ». Veuillez remplir ce formulaire de manière complète et exacte pour éviter tout retard dans le traitement de la demande.
- > Joindre au formulaire l'organigramme de l'ensemble de l'entreprise, ou, pour les secteurs d'exploitation, l'état du personnel dans les unités d'organisation.
- > Veuillez déposer la demande de préavis auprès du SPE à l'adresse : juridique.spe@fr.ch
- > Il est également possible de déposer le préavis RHT directement en ligne sur travail.swiss.
- > L'envoi par courrier postal est également possible à l'adresse :

Service public de l'emploi - SPE
Section Juridique
Boulevard de Pérolles 25
1700 Fribourg

- > Veuillez tenir compte, lors du dépôt de votre demande, de la suppression du délai de préavis (cf. plus haut).

3.2 Rappel des démarches auprès de la caisse de chômage

Afin que la caisse de chômage que vous avez choisie et auprès de laquelle vous faites valoir l'indemnité RHT puisse traiter votre dossier dans les meilleurs délais, les documents suivants doivent lui être transmis :

- > le formulaire « [COVID-19 Demande et décompte d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail](#) » qui se trouve sur le site travail.swiss dûment complété, daté et signé.
- > le décompte mensuel des heures perdues ou le journal comptable ou l'extrait de l'enregistrement du temps de travail par employé ;
- > les fiches de salaire du mois ou l'extrait de compte de la comptabilité générale de la masse salariale brute pour le mois en question et des deux mois précédents ;
- > un organigramme (s'il n'a pas été transmis avec la demande de préavis) ;
- > une procuration (si la demande est effectuée par un tiers, par exemple une fiduciaire).

Attention ! Cette procédure abrégée et le formulaire spécial ne sont valables que si la demande RHT est en lien avec la pandémie.

Au vu de la situation actuelle, les formulaires scannés avec signature manuscrite ou digitale peuvent exceptionnellement être acceptés. Vous devez transmettre les documents, **en fichier PDF**, directement par courriel à l'adresse de la caisse de chômage mentionnée dans la décision du SPE :

- > Caisse publique de chômage : caisse10.info@fr.ch
- > Unia : rht@unia.ch
- > Syna : sabine.bapst@syna.ch


4. Liens utiles

- > Page Internet du SPE : [RHT en lien avec le coronavirus](#)
- > Site travail.swiss : [Indemnités en cas de RHT](#)
- > Site de l'Etat de Fribourg (aides cantonales et plan de relance) : [Covid-19 : Infos pour les entreprises et les employés](#)
- > Caisse de compensation : [Site de la caisse du canton de Fribourg](#)

5. Contact

Service public de l'emploi, Section juridique, Bd de Pérolles 25, 1700 Fribourg

T+ 41 26 305 96 57, juridique.spe@fr.ch



—
Direction de l'économie et de l'emploi **DEE**
Volkswirtschaftsdirektion **VWD**